

NIORT, le 7 mai 2003

## RAPPORT DE L'INSPECTON DES INSTALLATIONS CLASSEES

**O B J E T** : Installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.  
Arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <b><u>SOCIETE</u></b><br>(siège social) | : <b>Sté CEMENTS CALCIA</b><br>Rue des Technodes<br>78930 GUERVILLE | <b>CEE ROBERT SCHISLER</b><br>Zone Industrielle<br>BP 167<br>79104 THOUARS CEDEX | <b>ARIZONA CHEMICAL SA</b><br>262, Rue Jean-Jaurès<br>79000 NIORT |
|---|---|--|---|

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <b><u>Etablissement</u></b><br><b><u>Concerné</u></b> | : <b>Sté CEMENTS CALCIA</b><br>79600 AIRVAULT | <b>CEE ROBERT SCHISLER</b><br>Route de Saumur<br>79100 THOUARS | <b>ARIZONA CHEMICAL SA</b><br>262, Rue Jean-Jaurès<br>79000 NIORT |
|---|---|--|---|

-----

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, paru au journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2002, intervient en particulier dans le cadre de la transposition en droit français de la directive européenne n° 2000/76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

Les prescriptions réglementaires correspondantes sont applicables immédiatement pour les nouvelles installations en remplacement de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 (déchets industriels spéciaux) et s'appliqueront aux installations existantes à compter du 28 décembre 2005.

Toutefois pour toute installation existante d'incinération ou de co-incinération de déchets dangereux ou non, susceptibles d'être exploitée après le 28 décembre 2005, une étude de mise en conformité doit être remise au Préfet par les exploitants avant le 28 juin 2003.

Cette étude peut comprendre d'une part la mise à jour des informations précisées dans la demande d'autorisation initiale et d'autre part, une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité, avant le 28 décembre 2005, avec les dispositions de l'arrêté ministériel cité en objet.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, au titre de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, imposant aux Sociétés ARIZONA CHEMICAL (Niort), CEMENTS CALCIA (Airvault) et à société CEE ROBERT SCHISLER (Thouars) la remise, dans le délai susvisé de cette étude.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondant doivent être présentés devant le Conseil Départemental d'Hygiène. Ils sont joints en annexe au présent rapport.

Vu et transmis avec avis conforme,  
Le Chef de Subdivision,

L'Inspecteur des Installations Classées

Fabrice HERVÉ

André BEAUDOIN